

Fédération nationale d'éducation et de promotion de la santé

STATUTS

Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2013

Titre I. Dispositions générales et objectifs

■ Article 1.

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Fédération nationale d'éducation et de promotion de la santé (Fnes).

■ Article 2.

La Fédération regroupe les Instances régionales d'éducation et de promotion de la santé et n'a pas vocation à s'y substituer.

La Fnes a pour objectifs :

- Représenter les Instances régionales d'éducation et de promotion de la santé auprès des pouvoirs publics et des instances nationales et/ou internationales ;
- Être garant du respect des principes du projet fédératif de la Fnes et de la Charte d'Ottawa annexés aux présents statuts ;
- Favoriser par tout moyen adapté le développement et la reconnaissance de l'éducation et de la promotion de la santé ;
- Animer le réseau des Instances régionales d'éducation et de promotion de la santé et aider à son développement.

■ Article 3.

La Fnes est créée pour une durée illimitée. Son siège social est fixé au 42, boulevard de la Libération, 93 200 Saint-Denis, par l'assemblée générale et peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, ceci à la majorité simple des suffrages exprimés des adhérents présents et/ou représentés.

Titre II. Adhésion

■ Article 4.

Est considérée comme Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé, et adhérente de la Fédération, une organisation par région - quelle que soit sa forme - qui :

- a un champ d'action régional,
- partage les valeurs des Instances régionales d'éducation et de promotion de la santé et de leur fédération,
- adhère au projet fédératif de la Fnes annexé aux présents statuts,

- assure les missions d'une Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé en région comme définies dans le projet fédératif,
- revendique le rôle d'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé dans ses statuts et son discours,
- contribue au financement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuellement votée en assemblée générale,
- et dont l'adhésion est approuvée par le conseil d'administration de la Fédération.

■ Article 5.

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission de l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé concernée,
- lorsque des conditions de l'article 4 ne sont pas remplies,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration de la Fédération à la majorité simple des suffrages exprimés des adhérents présents et/ou représentés. Cette radiation doit être motivée et faire l'objet d'une procédure contradictoire.

Titre III. Assemblée générale

■ Article 6.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, adressée au moins quinze jours à l'avance avec ordre du jour, ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents de la Fédération à jour de leur cotisation.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration. Chaque adhérent est représenté à l'assemblée générale par deux personnes, l'une au titre des administrateurs, l'autre au titre des salariés. Les représentants des administrateurs forment le collège des administrateurs, ceux des salariés le collège des salariés. Il appartient à chaque adhérent de désigner ses deux représentants à l'assemblée générale. Chaque adhérent est par conséquent porteur de deux voix.

En cas d'indisponibilité, les représentants peuvent donner pouvoir à un représentant de l'adhérent de leur choix, dans le respect :

- du collège concerné,
- d'un pouvoir par représentant.

L'assemblée générale entend le rapport moral, vote le rapport financier, le rapport d'activité, ainsi que toute autre délibération portée à son ordre du jour. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et élit les membres du conseil d'administration.

A l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration qui a lieu à bulletin secret, les autres votes ont lieu à main levée. Toutefois, tout membre de l'assemblée générale peut demander de recourir au scrutin secret pour toute ou partie des délibérations soumises à l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire, régulièrement convoquée, peut délibérer valablement si elle réunit au moins le tiers des représentants des adhérents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours et au plus tard trois mois. Elle peut alors délibérer sans quorum.

■ Article 7.

L'assemblée générale a le caractère d'assemblée générale extraordinaire lorsqu'elle statue sur la modification des statuts de la Fédération, sa dissolution, ou sur toute autre délibération apportant à celle-ci des modifications substantielles.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président ou d'au moins un tiers des adhérents de la Fédération à jour de leur cotisation, au minimum trente jours avant la date prévue pour sa tenue.

Elle peut délibérer valablement si elle réunit au moins le tiers des représentants des adhérents (les conditions de représentation sont identiques à celles précisées dans l'article 6). Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours et au plus tard trois mois. Elle peut alors délibérer sans quorum.

Titre IV. Ressources et administration

■ Article 8.

Les ressources de la Fédération sont constituées, après accord du conseil d'administration, par :

- les cotisations de ses adhérents,
- toute subvention,
- toutes les ressources ou libéralités autorisées par la législation en vigueur notamment celles liées à la rémunération des services rendus.

■ Article 9.

L'assemblée générale élit, tous les trois ans, en son sein, un conseil d'administration composé de 14 membres issus de régions différentes. Le conseil d'administration est composé paritairement de deux collèges, celui des salariés (7 sièges) et celui des administrateurs (7 sièges). Chaque collège de l'assemblée générale élit ses représentants au conseil d'administration. En cas d'élection de candidats issus d'une même région, celui qui obtient le plus de voix, au sein de son collège, est effectivement élu.

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé au minimum de trois personnes, dont un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence, le président désigne parmi les membres du bureau la personne qui le représentera.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans dans la limite de trois mandats consécutifs.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration en cours de mandat, un remplacement par cooptation peut être effectué par le conseil d'administration. Le mandat de la personne ainsi désignée se termine à l'échéance du mandat de la personne remplacée.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des administrateurs du conseil d'administration de la Fédération. La convocation est adressée aux membres du conseil d'administration au moins 15 jours à l'avance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres du conseil d'administration présents et/ou représentés. En cas d'indisponibilité, les membres du conseil d'administration peuvent donner pouvoir à un autre administrateur, quel que soit son collègue, dans la limite d'un pouvoir par membre. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Titre V. Modification des statuts et dissolution

■ **Article 10.**

Les statuts sont modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des adhérents de la Fédération à jour de leur cotisation.

■ **Article 11.**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Titre VI. Gratuité des fonctions et procès-verbaux

■ **Article 12.**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de la Fédération sur justification.

■ **Article 13.**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et conseils d'administration sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité et paraphés par le président et l'un des membres du bureau de vote présent à la réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2013.

Le Président, René Demeulemeester



Le Secrétaire, Patrick Lamour

